



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.R.L. RECYCLAGE DES VALLEES
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à HAUTMONT**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED »,

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement;

Vu la nomenclature des déchets codifiée à l'annexe II de l'article R.541-7 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles 512-33, R 512-46-23 et R 512-54 du code de l'environnement

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1999 modifié autorisant la SARL RECYCLAGE DES VALLEES, dont le siège social est à HAUTMONT, Z.I.Lieu-dit CD121 - BP 30136, à exploiter ses activités sur le territoire des communes d' HAUTMONT et de LOUVROIL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 imposant à la SARL RECYCLAGE DES VALLEES des prescriptions complémentaires pour la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité du site ;

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés, approuvé le 12 novembre 2011 par le préfet du Nord ;

Vu la demande présentée le 13 juin 2016 et complétée le 25 mai 2018 par la SARL RECYCLAGE DES VALLEES en vue de :

- porter à la connaissance du préfet les modifications apportées aux installations ;
- actualiser les rubriques de classement de la nomenclature suite aux évolutions successives de celles-ci ;
- actualiser la liste des déchets admissibles sur le site et les codes déchets correspondants ;
- étendre la provenance géographique des déchets admissibles à l'ensemble des départements de la région Hauts de France, au département de la Marne et à la Belgique dans un rayon de 130 km ;
- exclure les déchets inertes représentés par les gravats et le verre de la capacité annuelle admissible de 157 000 tonnes ;
- actualiser les quantités maximales admissibles annuelles des déchets non dangereux non inertes sous réserve de respecter la capacité annuelle maximale globale de 157 000 tonnes initialement prévue par l'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1999 susvisé ;
- actualiser les quantités maximales de stockage de certains déchets non dangereux non inertes dans le respect du volume de stockage total maximum de 12800 m³ initialement prévu par l'article 2.6.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1999 susvisé.

Vu les dossiers déposés à l'appui de ces demandes ;

Vu le rapport du 6 décembre 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 26 février 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 mars 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet ;

Considérant que la SARL RECYCLAGE DES VALLEES est soumise à la Directive « IED » susvisée,

Considérant que les modifications des installations et des conditions d'exploitation s'intègrent dans un projet global de modernisation du site, dont l'amélioration de la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement fait partie intégrante ;

Considérant que l'ensemble des modifications des installations et des conditions d'exploitation ne sont pas de nature à engendrer un accroissement significatif des impacts et dangers existants ;

Considérant que l'ensemble des modifications des installations et des conditions d'exploitation ne sont pas considérées comme substantielles au titre du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, les modifications envisagées peuvent être autorisées par voie d'arrêté complémentaire ;

Considérant que la situation administrative de la SARL RECYCLAGE DES VALLEES pour le site d'HAUTMONT mérite d'être actualisée au regard des rubriques de classement dans la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la liste des déchets admissibles et les codes déchets associés définis par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juin 1999 méritent d'être actualisés ;

Considérant que les origines géographiques des déchets admissibles méritent d'être actualisées et que les réserves relatives à certaines d'entre elles méritent de faire l'objet de prescriptions ;

Considérant que pour encadrer le flux entrant des déchets minéraux inertes, la capacité annuelle entrante maximale de déchets minéraux inertes est fixée à 32 000 tonnes ;

Considérant qu'au regard de l'évolution des flux de déchets réceptionnés, la répartition des quantités maximales admissibles annuelles sur site de déchets non dangereux non inertes (plastiques, papiers/cartons, bois, encombrants...) mérite d'être actualisée sous réserve du respect des 157 000 tonnes de capacité annuelle admissible fixées initialement par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juin 1999 ;

Considérant qu'au regard de l'évolution des flux de déchets réceptionnés, la répartition des quantités maximales de stockages sur site de déchets non dangereux non inertes (plastiques, papiers/cartons, bois, encombrants...) mérite d'être actualisée dans la limite des 12 800 m³ fixés initialement par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juin 1999 ;

Considérant que la révision des quantités maximales de stockages sur site de déchets non dangereux non inertes n'engendre pas de risque nouveau ou incompatible avec l'environnement du site ;

Considérant que le montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations fixé par l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 susvisé mérite d'être actualisé ;

Considérant qu'il convient, conformément au code de l'environnement de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé rend nécessaires ;

Considérant que les arrêtés préfectoraux du 1^{er} juin 1999 et du 4 septembre 2014 susvisés méritent d'être modifiés dans les formes prévues par le code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La SARL RECYCLAGE DES VALLEES, dont le siège social est : Z.I. Lieu-dit CD121 - BP 30136 - à HAUTMONT (59330) est tenue de respecter, pour ses installations sises à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.



Article 2 – Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1999 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique de la nomenclature des installations classées.	Nature et volume des activités
2718.1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p> <p>2. Autres cas</p>	<p>Tri et stockage de :</p> <p>Chiffons souillés : 100 tonnes Piles : 5 tonnes Batterie : 50 tonnes Médicaments : 20 tonnes Déchets et emballages souillés métalliques et non métalliques : 60 tonnes Déchets à base d'amiante : 75 tonnes</p> <p>Soit une quantité totale de 310 tonnes.</p>
2791.1	A	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j 2. Inférieure à 10 t/j</p>	<p>Traitement par broyage des déchets non dangereux</p> <p>Soit une quantité maximale de déchets traités de 750 t/j.</p>
3532	A	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants <p>Nota. - lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour</p>	<p>Capacité des installations : 500 t/j</p>
3550	A	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>	<p>Quantité totale de 310 tonnes.</p>

2515-1.b)	E	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 550 kW b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p> <p>2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 350 kW b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW</p>	<p>Broyage, criblage de gravats de démolition</p> <p>La puissance installée des machines est de 545 kW.</p>
2710-2.a	E	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :</p> <p>1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 7 tonnes b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 300 m³ b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³</p>	<p>Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial :</p> <p>Le volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent est de 590 m³.</p>
2714.1	E	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m³ 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³</p>	<p>Pneus avant et après déchiquetage : 55 t 200 m³ Balles de plastiques 320 t – 1500 m³ Vrac films plastiques (en attente d'emballage) 30t – 200 m³ Vrac plastiques durs (stockés avec balles plastiques) 25t – 500 m³ Papiers- cartons usés : 140t – 500 m³ Palettes : 22t – 200 m³ Déchets de bois avant et après broyage : 750t – 3000 m³ DIB en attente de tri vrac : 225t – 1500m³ Encombrants en attente de tri : 510t – 1500m³ Fraction valorisable des OM en attente de tri : 200 t – 2000 m³ Papiers en vrac (en attente de mise en balles) : 140t – 500 m³ Balles de papiers cartons : 600t – 1200m³</p> <p>Soit un volume total susceptible d'être présent de 12 800 m³</p>

2716.1	E	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 1000 m³ 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ 	<p>DIB : 2000 m³ OM en transit, y compris fraction non valorisable des OM collectées sélectivement : 2500 m³ Déchets verts : 2000 m³ Stockage en transit de déchets alimentaires en une cuve : 30 m³</p> <p>Soit un volume total susceptible d'être présent de 6 530 m³</p>
2780-1.b)	E	<p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : <ol style="list-style-type: none"> a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 75 t/j c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : <ol style="list-style-type: none"> a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j et inférieure à 75 t/j c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j 3. Compostage d'autres déchets : <ol style="list-style-type: none"> a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t/j 	<p>La quantité de matières végétales ou déchets végétaux traités est de 30 t/j</p>
1435.2	DC	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 20 000 m³ 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ 	<p>1 poste de distribution de fioul pour chariot de 2,5 m³/h 6 postes de distribution de gasoil pour les véhicules routiers et de fioul pour les engins : débit de 6 m³/h</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué Est inférieur à 20 000 m³</p>
2171	D	<p>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m³</p>	<p>Stockage de produit fini de la plate-forme de compostage et stockage de crottin de cheval, paille, fruits et légumes, etc... pour complément à la plate-forme.</p> <p>3500 m³ soit 2400 tonnes</p>
2517.2	D	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 10 000 m² 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² 	<p>La superficie de l'aire de transit est de 10 000 m²</p>

2710-1.b	DC	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :</p> <p>1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m³ Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³</p>	<p>Collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial : La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente est de 6,9 tonnes.</p>
2713.2	D	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m² 2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1000 m²</p>	<p>La surface de l'aire de transit, regroupement et tri des métaux issus de déchets industriels est de 700 m² La surface de l'aire de transit tri, regroupement et tri des métaux (alu, acier...) issus de la fraction valorisable des OM est de 250 m² La surface totale est de 950 m².</p>
2715	D	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³</p>	<p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est de 1 500 m³</p>
2780-2.c)	D	<p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.</p> <p>1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 75 t/j c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j</p> <p>2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j et inférieure à 75 t/j c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j</p> <p>3. Compostage d'autres déchets : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j La quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t/j</p>	<p>La quantité de fractions fermentescibles de déchets traitées est de 12,5 t/j</p>

4734.2.c	DC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : Supérieure ou égale à 2 500 t Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p> <p>2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i></p>	<p>1 cuve de fioul aérienne de 5 m³, soit 4,3 tonnes</p> <p>2 cuves de gasoil double parois enterrées de 100 m³ chacune, soit au total 180 tonnes</p> <p>Soit une capacité totale de 184,3 tonnes</p>
----------	----	--	---

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) ».

L'établissement fait parti des établissements dit "IED" car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1. La rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3532 (Tri et valorisation de déchets non dangereux non inertes, tels que déchets ménagers collectés sélectivement),
2. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales sont les conclusions du BREF Traitement des déchets (WT).

En application de l'article R 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte :

1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;

3° Toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Conformément à l'article R. 515-80 et suivants du code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L. 515-30 et R. 515-59 du code de l'environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère.

Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le ministère sera transmis.

Article 3 : L'article 1.3 suivant est inséré à l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1999 :

« 1.3.- Situation de l'établissement

Les activités visées dans le tableau de l'article 1.1 sont implantées sur les communes de Hautmont et de Louvroil. Elles sont reportées sur le plan de situation de l'établissement figurant en annexe 1.

Les parcelles cadastrales concernées sont les suivantes

- Commune de Hautmont : section BK n° 3, 5, 8 et 9.
- Commune de Louvroil : section AB n° 233 et 256.

Le terrain d'implantation occupe une surface de 13ha27. »

Article 4 : L'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1999 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.6.1.- Capacité

La quantité maximale annuelle de déchets dangereux et de déchets non dangereux non inertes entrant dans le centre est de 157 000 tonnes pouvant être composée de (hors déchets minéraux inertes et déchets de verre) :

- 40 000 tonnes maximums d'ordures ménagères issues de collectes sélectives, y compris les encombrants ;
- 60 000 tonnes maximums de déchets industriels banals en provenance du public, des commerces, des industries, des administrations et des entreprises ;
- 1 500 tonnes maximums de palettes ;
- 70 000 tonnes maximums d'ordures ménagères en transfert ;
- 35 000 tonnes maximums de déchets verts et compléments ;

La quantité maximale annuelle de déchets minéraux inertes, gravats et de déchets de verre entrant dans le centre est de 32 000 tonnes.

La capacité maximale journalière de tri d'ordures ménagères issues de collectes sélectives est de 360 tonnes par jour. »

Article 5 : L'article 2.6.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1999 est remplacé par les dispositions suivantes

« 2.6.2. - Quantités maximales de stockage de déchets dangereux et de déchets non dangereux non inertes.

À l'exception des stockages maximaux énumérés ci-après, aucun déchet non valorisable ne doit être présent sur le site pendant plus de 24 heures. Seules les matières récupérées après tri peuvent séjourner plus longtemps dans la limite des capacités de stockage reprises à l'article 1^{er}.

L'exploitant prendra toute disposition pour respecter le stockage maximal de déchet en vrac (les déchets en balles et les déchets verts ne sont pas concernés) les dimanches et jours fériés suivant la répartition suivante :

- piles : 5 tonnes ;
- batteries : 50 tonnes en 3 bennes de 15 m³ ;
- médicaments : 20 tonnes en 2 bennes de 43 m³ ;
- déchets alimentaires en une cuve réfrigérée de 30 m³ soit 21 tonnes ;
- déchets et emballages souillés (déchetterie professionnelle) : une benne de 43 m³ pour les déchets métalliques (50 tonnes) et une benne de 43 m³ pour les déchets non métalliques (8,6 tonnes) ;
- déchets non triés en vrac : 935 t (DIB : 225 t, emballages ménagers + papiers : 200 t, encombrants : 510 t) ;
- déchets à base d'amiante : 75 t en containers spécifiques ;
- déchets triés en vrac (hors déchets verts) : 1 022 t (palettes : 22 t, bois avant et après déchetage : 750 t, papiers/cartons : 140 t, pneumatiques avant et après déchetage : 55t, plastiques fils et plastiques durs : 55t).

En période chômée de longue durée (supérieure à 15 jours pour les déchets verts et supérieure à 5 jours pour les autres déchets), le centre doit être complètement vidé de tous déchets y compris des déchets visés ci-avant. »

Article 6 : L'article 2.6.2.1 suivant est inséré à l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1999 :

« 2.6.2.1.- Quantités maximales de stockages de déchets inertes

L'exploitant prendra toute disposition pour respecter le stockage maximal de déchets inertes suivant la répartition ci-dessous :

- Matériaux minéraux inertes (gravats, déchets de démolition, terres non souillées etc...) : 5 000 tonnes sur une aire de stockage de 10 000 m² ;
- Verre : 1 500 m³ ».

Article 7 : L'article 2.6.2.2 suivant est inséré à l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1999 :

« 2.6.2.2.- Quantités maximales de stockages de déchets non dangereux non inertes en attentes d'expédition (bâtiment 1.E)

L'exploitant prendra toute disposition pour respecter le stockage maximal de déchets non dangereux non inertes suivant la répartition ci-dessous :

- Balles de plastiques : 320 tonnes / 1500 m³.
- Balles de papiers – cartons : 600 tonnes / 1200 m³.

Ces stockages sont divisés en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 5,5 mètres ».

Article 8 : L'article 2.6.4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1999 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.6.4.- Origine géographique des déchets

Les déchets collectés proviennent :

- des départements de la région des Hauts-de-France : Nord, Pas-de-Calais, Aisne, Oise et Somme ;
- du département des Ardennes ;
- du département de la Marne, sous réserves :
 - o d'une capacité maximum entrante annuelle de 35 000 m³ ;
 - o que le volume des déchets entrants correspond au volume des déchets expédiés pour valorisation vers ce même département ;

- de la Belgique dans un rayon de 130 km (à vol d'oiseau du site) sous réserves :
 - o Les déchets sont uniquement destinés à être triés et valorisés ;
 - o Les déchets ne représentent pas plus de 20% du tonnage global accueilli par le site et pour chaque catégorie de déchets définie à l'article 2.6.1 pas plus de 20% de la capacité d'accueil maximale correspondante. »

Article 9 : L'article 2.6.5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1999 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.6.5.- Nature et origine des déchets admissibles

Les catégories de déchets admissibles sur le site appartiennent exclusivement aux catégories suivantes, selon les codes définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

— Liste des déchets acceptés sur le site :

01. DECHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIERES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINERAUX

01 01 *déchets provenant de l'extraction des minéraux*

01 01 02 déchets provenant de l'extraction non métallifères

01 03 *déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères*

01 03 06 stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05

01 04 *déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères*

01 04 08 déchets de graviers et débris de pierre autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07

01 04 09 déchets de sable et d'argile

01 04 12 stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11

01 04 13 déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07

01 05 *boues de forages et autres déchets du forage*

01 05 04 boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce

02. DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS

02 01 *déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche*

02 01 01 boues provenant du lavage et du nettoyage

02 01 03 déchets de tissus végétaux

02 01 04 déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)

02 01 06 Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site

02 01 07 déchets provenant de la sylviculture

02 01 10 déchets métalliques

02 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

02 06 *Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.*

02 06 01 Matières impropres à la consommation ou à la transformation.

03. DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON

03 01 *déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles*

03 01 01 déchets d'écorce et de liège

03 01 05 sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04

03 03 *déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier*

03 03 01 déchets d'écorce et de bois

03 03 07 refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton

03 03 08 déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage

04. DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE

04 01 *déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure*

04 01 09 déchets provenant de l'habillement et des finitions

10. DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES

10.09 *Déchets de fonderie de métaux ferreux*

10 09 06 Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05.

10 09 08 Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07.

10 10 *Déchets de fonderie de métaux non ferreux.*

10 10 06 Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05

10 11 *Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers.*

10 11 10 Déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09

10 11 12 Déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11

10 12 *Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction*

10 12 01 Déchets de préparation avant cuisson

10 12 06 Moules déclassés

10 12 08 Déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)

10 12 99 Déchets non spécifiés ailleurs

12. DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES

12 01 *déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques*

12 01 01 limaille et chutes de métaux ferreux

12 01 03 limaille et chutes de métaux non ferreux

12 01 05 déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage

12 01 17 déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16

15. EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS

15 01 *emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)*

15 01 01 emballages en papier/carton

15 01 02 emballages en matières plastiques

15 01 03 emballages en bois

15 01 04 emballages métalliques

15 01 05 emballages composites

15 01 06 emballages en mélange

15 01 07 emballages en verre

15 01 09 emballages textiles

15 02 *absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection*

15 02 03 absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02

16. DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE

16 01 *véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)*

16 01 03 pneus hors d'usage

16 01 12 patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11

16 01 17 métaux ferreux

16 01 18 métaux non ferreux

16 01 19 matières plastiques

16 01 20 verre

16 02 *déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques*

16 02 11* équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC

16 02 14 équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13

- 16 02 15* composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
- 16 02 16 composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique
- 16 03 *Loupés de fabrication et produits non utilisés*
- 16 03 06 Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05

17. DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)

- 17 01 béton, briques, tuiles et céramiques
 - 17 01 01 béton
 - 17 01 02 briques
 - 17 01 03 tuiles et céramiques
 - 17 01 07 mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
 - 17 02 *bois, verre et matières plastiques*
 - 17 02 01 bois
 - 17 02 02 verre
 - 17 02 03 matières plastiques
 - 17 03 *mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés*
 - 17 03 01* mélanges bitumineux contenant du goudron
 - 17 03 02 mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
 - 17 03 03* goudron et produits goudronnés
 - 17 04 *métaux (y compris leurs alliages)*
 - 17 04 01 cuivre, bronze, laiton
 - 17 04 02 aluminium
 - 17 04 03 plomb
 - 17 04 04 zinc
 - 17 04 05 fer et acier
 - 17 04 06 étain
 - 17 04 07 métaux en mélange
 - 17 04 11 câbles autres que ceux visés à la rubriques 17 04 10
 - 17 05 *terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage*
 - 17 05 04 *terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03*
 - 17 05 06 *boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05*
 - 17 05 08 *ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07*
 - 17 06 *matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante*
 - 17 06 01* matériaux d'isolation contenant de l'amiante
 - 17 06 04 Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
 - 17 06 05* matériaux de construction contenant de l'amiante (1)
- (1) En ce qui concerne la mise en décharge des déchets, les Etats membres peuvent décider de repousser l'entrée en vigueur de la présente entrée jusqu'à l'institution des mesures appropriées relatives au traitement et à l'élimination des déchets provenant de matériaux de construction contenant de l'amiante. Ces mesures sont à instituer conformément à la procédure prévue à l'article 17 de la directive 1999/ 31/ CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets et sont adoptées pour le 16 juillet 2002 au plus tard. (JO L 182 du 16. 07. 1999, p. 1)
- 17 08 *matériaux de construction à base de gypse*
 - 17 08 02 matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08
 - 17 09 *autres déchets de construction et de démolition*
 - 17 09 04 déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03

19. DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL

- 19 01 *Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets*
 - 19 01 02 Déchets de déferraillage des mâchefers
- 19 05 *déchets de compostage*
 - 19 05 01 fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
 - 19 05 02 fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
 - 19 05 03 compost déclassé
- 19 10 *déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux*
 - 19 10 01 déchets de fer ou d'acier
 - 19 10 02 déchets de métaux non ferreux
- 19 12 *déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs*

19 12 01 papier et carton
 19 12 02 métaux ferreux
 19 12 03 métaux non ferreux
 19 12 04 matières plastiques et caoutchouc
 19 12 05 verre
 19 12 06* bois contenant des substances dangereuses
 19 12 07 bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
 19 12 08 textiles
 19 12 09 minéraux (par exemple, sable, cailloux)
 19 12 10 déchets combustibles (combustible issu de déchets)
 19 12 12 autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
 19 13 *déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines*
 19 13 02 déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique
 19 13 01

20. DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES
 SÉPARÉMENT

20 01 *fractions collectées séparément (sauf section 15 01)*
 20 01 01 papier et carton
 20 01 02 verre
 20 01 08 déchets de cuisine et de cantine biodégradables
 20 01 10 vêtements
 20 01 11 textiles
 20 01 13* solvants
 20 01 14* acides
 20 01 15* déchets basiques
 20 01 17* produits chimiques de la photographie
 20 01 19* pesticides
 20 01 21* tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
 20 01 23* équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
 20 01 25 huiles et matières grasses alimentaires
 20 01 26* huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
 20 01 27* peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
 20 01 28 peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27
 20 01 29* détergents contenant des substances dangereuses
 20 01 30 détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29
 20 01 31* médicaments cytotoxiques et cytostatiques
 20 01 32 médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31
 20 01 33* piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
 20 01 34 piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
 20 01 35* équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
 (6) Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des aiguilles de mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.
 20 01 36 équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
 20 01 37* bois contenant des substances dangereuses
 20 01 38 bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
 20 01 39 matières plastiques
 20 01 40 métaux
 20 01 41 déchets provenant du ramonage de cheminée
 20 01 99 autres fractions non spécifiées ailleurs
 20 02 *déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)*
 20 02 01 déchets biodégradables
 20 02 02 terres et pierres
 20 02 03 autres déchets non biodégradables
 20 03 *autres déchets municipaux*
 20 03 01 déchets municipaux en mélange

- 20 03 02 déchets de marchés
- 20 03 03 déchets de nettoyage des rues
- 20 03 07 déchets encombrants
- 20 03 99 déchets municipaux non spécifiés ailleurs

— Liste des déchets acceptés sur le site, provenant de Belgique (dans un rayon de 130 km à vol d'oiseau du site):

Sous réserve du respect des catégories de déchets ci-dessus, dans le respect des principes de proximité et d'autosuffisance rappelés dans le PEDMA susvisé et sans préjudice de l'obtention des autorisations prévues par le règlement européen n° 1013/2006 du 14 juin 2006, l'exploitant peut accepter les déchets de la liste verte et de la liste orange issues respectivement des annexes III et IV de ce même règlement.

Ces déchets sont uniquement destinés à être triés et valorisés.

Origine des déchets : Les déchets proviennent des ménages et des professionnels (entreprises, artisans, commerçants, etc...) collectés de façon sélective et non sélective, en porte à porte, à partir de déchetteries ouvertes ou public, par bennes à domicile, et apportés sur la déchetterie du site. ».

Article 10 : L'article 2.6.9 de l'arrêté préfectoral du 1er juin 1999 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2.6.9 : Caractéristiques techniques des installations

Les aménagements du site comprennent :

- Des bureaux et sanitaires pour 600 m² environ;
 - Un gardiennage du site en permanence lorsque ce dernier est fermé ;
 - Des bascules,
 - Des équipements de détection de radioactivité ;
 - Une aire de lavage des matériels ;
 - Une station de carburants ;
 - Une zone extérieure de cisailage pour encombrants située à côté de la déchetterie professionnelle ;
 - Une plate-forme de compostage avec des broyeurs ;
 - Une zone extérieure de criblage des matériaux de démolition avec broyeurs ;
 - Un ensemble de zones non couvertes destinées aux camions, bennes et silos.
- Au niveau de la zone 2.B destinée à accueillir en stationnement des camions dans l'attente de leur déchargement, un mur d'une hauteur minimale de 3 mètres est implanté en limite de propriété de manière à ce qu'aucun effet thermique ne dépasse les limites de propriété ;
- Des box et zones de stockage externes (verre, pneus, bois, matériaux de démolition, métaux, végétaux, plastiques) ;
 - Un ensemble de bâtiments existants de 8000 m² environ composé de :
 - Un bâtiment (1.A) de 1600 m² environ abritant la ligne de tri de la collecte sélective.
 - Un bâtiment (1.B) de 1100 m² environ comprenant la zone de déchargement et de transit comportant :
 - Un quai de 32 mètres de longueur
 - Des silos pour accueillir les déchets ménagers et banals
 - Une aire d'évolution pour engin et camion au chargement
 - En cas de besoin : un dispositif pour déblayer le bas de quai en continu

Les box de réception des ordures ménagères en transit sont construits en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs, ils sont étanches. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

- Un bâtiment (1.C et 1.D) de 3500 m² environ abritant la réception et le tri des déchets industriels banals et ménagers, les presses et les stockages de vrac en attente de tri/conditionnement ;

- Un bâtiment (1.E) de 1800 m² environ pour le stockage des produits avant expédition, principalement sous forme de balles. Ce bâtiment est isolé du bâtiment de tri (1.C et 1.D) par un mur coupe-feu de degré 2 h sans porte ni ouverture. Ce mur dépasse de 1 mètre en toiture et en latéral. Sur la façade arrière, le dépassement prolonge le mur coupe-feu en angle droit sur une longueur de 4 mètres.
Ce bâtiment est équipé en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture ;

Les activités et leur localisation sont représentées sur le plan joint en annexe 1. »

Article 11 : Les articles 9.5 à 9.7 suivants sont insérés à l'arrêté préfectoral du 1er juin 1999 :

« Article 9.5 : Autosurveillance des rejets aqueux

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets aqueux de ses installations. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

- Rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être pollués :

La fréquence d'analyse des eaux pluviales est annuelle. Les analyses portent sur les paramètres de l'article 8.1 du présent arrêté.

- Rejets d'eaux résiduaires de la station de lavage :

La fréquence d'analyse des eaux résiduaires de la station de lavage est trimestrielle. Les analyses portent sur les paramètres de l'article 8.4 du présent arrêté.

Article 9.6 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.5 ci-dessus, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.7 : Transmission des résultats de l'auto surveillance

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF). La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet »

Article 12 : L'article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 1er juin 1999 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 15.3 – Moyens de secours

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- 6 poteaux incendie alimentés par le réseau public de la ville de Louvroil. Ces poteaux, d'un diamètre nominal DN100, sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 150 mètres d'un ou plusieurs appareils dont le débit minimal unitaire est de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Trois de ces poteaux incendie sont doublés par des poteaux incendie alimentés par le réseau public de la ville d'Hautmont.
- d'une aire de pompage stabilisée permettant aux engins de secours d'accéder au canal de la Sambre ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- de robinets d'incendie armés de diamètre nominal DN40, installés à proximité des issues ; leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins ;
- Aux droits des zones de stockages couvertes et des zones de tri-compactage des déchets des bâtiments 1.A à 1.E, des dispositifs de détection incendie adaptés sont mis en place.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des services de secours ».

Article 13 : Garanties financières

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 342 489,94 euros, sous réserve que les quantités présentes de déchets, issus des garanties financières, ni repris, ni vendus ne dépassent pas les seuils fixés dans le tableau ci-après et que la nature des déchets produits par l'établissement ne soit pas modifiée.

Désignation déchets	Quantité maximale présente sur site (en t.)
Déchets à base d'amiante en conteneurs spécifiques	75
Déchets d'emballages souillés	8,6
Ecrans informatiques (DEEE)	15
Médicaments	20
Néons	5
Piles	5
Déchets alimentaires en cuve réfrigérée	21
Déchets industriels banals non triés, en vrac	225
Dépôts de fumier, engrais et supports de culture	2 400
Emballages ménagers + papiers, non triés	200
Encombrants non triés	510
Ordures ménagères et refus de tri	540
Pneumatiques	55
Gravats	5 000
Plâtre	100

L'indice de référence à utiliser pour le calcul des garanties financières est égal à 1,078 (TP01 base 2010 juillet 2018 : 717,48). »

Article 14 : Attestation des Garanties financières

L'exploitant transmet au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les documents attestant de la constitution des garanties financières actualisées pour la période en cours et correspondant à l'échéancier défini à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 susvisé. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 15 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2003 est abrogé.

Article 16 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 18 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'HAUTMONT,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HAUTMONT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie d'HAUTMONT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **15 AVR. 2019**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint




Thierry MAILLES

ANNEXE 1 : Plan de localisation des installations





RECYCLAGE DES VALLEES

CENTRE DE TRI & DE VALORISATION
HAUTMONT & LOUVROIL

- : Voiries état à usage privé
- : Périmètre arrêté préfectoral



FLA07 : Poteau incendie réseau d'eau HAUTMONT Ø110



FLA08 : Poteau incendie réseau d'eau LOUVROIL Ø160

ZONE 1 : ACTIVITES COUVERTES

ZONE 1.A : PROCESS DE TRI

ZONE 1.B : TRANSFERTS

ZONE 1.C : TRANSFERTS / TRI / CONDITIONNEMENT
DECHETS BANALS ET MENAGERS

ZONE 1.D : CONDITIONNEMENT & STOCK VRAC

ZONE 1.E : STOCKAGE

ZONE 2 : ACTIVITES NON COUVERTES

ZONE 2.A : BROYAGE / CRIBLAGE / STOCKAGE

ZONE 2.B : STOCKAGE DECHETS COMBUSTIBLES
OU NON / STATIONNEMENT

ZONE 2.C : BROYAGE / CRIBLAGE
STOCKAGE / DECHETS NON COMBUSTIBLES



Echelle :



